

Sainte-Foy, le 7 juin 2005

Objet : Salaire horaire supplémentaire aux
mécaniciens – outils
N/Réf. : 05-010166

*****,

La présente est pour faire suite à votre courriel du 5 avril dernier concernant l'ajout d'un montant de 0,50 \$ l'heure aux salaires réguliers des mécaniciens pour l'entretien des véhicules de votre société. Essentiellement, ce montant est versé afin de compenser le coût des outils qu'ils doivent se procurer et utiliser dans l'exercice de leurs fonctions. Vous aimeriez connaître, en tant qu'employeur, le traitement fiscal approprié à l'égard de ce montant supplémentaire versé à chacun des mécaniciens. Pour ces derniers, vous désirez en outre savoir si les outils qu'ils sont tenus de fournir et qu'ils utilisent dans l'exercice de leurs fonctions peuvent bénéficier d'une éventuelle déduction dans le calcul de leurs revenus.

OPINION

Un montant versé à un employé basé sur une estimation des coûts possibles encourus pour acheter des outils qui demeureront sa propriété, bien que ces outils puissent être utilisés dans l'exercice de ses fonctions, constitue une allocation. Sommairement, une allocation signifie tout paiement périodique ou autre que l'employé reçoit de son employeur, en plus de son traitement ou salaire, sans avoir à en justifier l'emploi.

En vertu de l'article 37 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi comprennent, notamment, les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Par conséquent, toute allocation versée à un employé pour quelque fin que ce soit doit être incluse dans le calcul de son revenu, sauf si une disposition de la LI prévoit que le particulier n'est pas tenu d'inclure un tel montant dans le calcul de son revenu. Ainsi, une allocation versée à un employé pour couvrir des frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions, même si elle couvre des frais encourus pour le compte de l'employeur, doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé.

Le montant de 0,50 \$ l'heure versé à l'employé devra donc être inclus dans le revenu de l'employé en l'absence d'une disposition effective d'exclusion. Ce montant sera de plus assujéti aux différentes obligations fiscales de la société en sa qualité d'employeur.

Par ailleurs, concernant votre deuxième interrogation, à savoir la possibilité pour les mécaniciens de réclamer dans le calcul de leurs revenus la dépense reliée à l'acquisition de leurs outils ou, le cas échéant, la partie permise par règlement de son coût en capital, en l'absence de détails précis sur les outils achetés par vos employés, nos commentaires seront, dans les circonstances, d'ordre général.

Dans un premier temps, il y a lieu de préciser que la LI ne permet pas à un salarié de déduire dans le calcul de son revenu d'emploi un montant à titre de dépréciation ou d'amortissement du coût en capital des outils achetés.

D'autre part, depuis l'année d'imposition 2002 un apprenti mécanicien admissible peut déduire de son revenu d'emploi, en vertu de l'article 75.3 de la LI, une partie du coût des outils admissibles acquis alors qu'il est inscrit auprès d'un organisme provincial dans un programme menant à l'obtention d'une attestation de mécanicien breveté dans la réparation de véhicules automoteurs. Pour avoir droit à cette déduction, l'apprenti mécanicien doit produire avec sa déclaration de revenus un formulaire signé par son employeur attestant que les outils sont requis et utilisés dans le cadre de cet emploi.

- 3 -

En gros, cette déduction permise est égale au :

- coût total des outils admissibles achetés dans l'année d'imposition,
moins
- le plus élevé de montants suivants :
 - 1 000 \$ ou
 - 5 % du revenu d'emploi à titre d'apprenti mécanicien admissible pour l'année.

La partie de la déduction admissible non utilisée dans l'année au cours de laquelle les outils admissibles sont achetés peut être reportée et déduite, le cas échéant, lors de toute année d'imposition ultérieure.

Enfin, pour les autres employés mécaniciens qui ne peuvent se qualifier d'apprenti mécanicien admissible, au sens de l'article 75.2 de la LI, bien que nous n'ayons pas de détails sur les outils en question, il est peu probable que ces outils puissent être assimilés, conformément à l'article 78 de la LI, à des fournitures consommées dans l'accomplissement de leurs fonctions de mécanicien. Sommairement, cet article prévoit qu'un particulier peut déduire tout montant qu'il verse dans l'année, dans la mesure où il n'en est pas remboursé et n'a pas droit de l'être, à titre notamment de fournitures consommées directement dans l'accomplissement de ses fonctions si son contrat d'emploi l'oblige à se procurer ces fournitures. À cet égard, pour qu'une fourniture soit consommée, nous sommes d'avis que son utilisation doit détruire sa substance ou la rendre inutilisable.

Cela étant, sous réserve des règles applicables relatives aux apprentis mécaniciens et de l'éventualité qu'un outil, dans une situation particulière donnée, puisse être visée à l'article 78 de la LI, aucune déduction n'est possible pour vos mécaniciens employés.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers